

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.739 du 7 avril 2000

A.89.447/XIII-1545

En cause : **BUKI** Jocelyne,
ayant élu domicile chez
Me Vinciane RUELLE, avocat,
chaussée de Fleurus 72
6060 Gilly,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre LAMBERT, avocat,
avenue Defré 19
1180 Bruxelles.

Parties intervenantes :

1. **la Ville de Charleroi**,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,
2. **la Société anonyme MOBISTAR**,
ayant élu domicile chez
Me Michel DELNOY, avocat,
rue Simonon 13
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 8 février 2000 par Jocelyne BUKI, tendant à la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré le 15 octobre 1999 par le fonctionnaire délégué de la Région wallonne à la société anonyme MOBISTAR en vue de l'installation d'une station de radiocommunication G.S.M. sur un terrain sis à Mont-sur-Marchienne, rue des Combattants, cadastré section C, 237n;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui demande l'annulation du même acte;

Vu les requêtes introduites le 28 février 2000 par lesquelles la ville de Charleroi et la société anonyme MOBISTAR demandent à être reçues en qualité de parties intervenantes dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 15 mars 2000 fixant l'affaire à l'audience du 4 avril 2000 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DURIAUX, loco Me RUELLE, avocat, comparaissant pour la requérante, Me HENDRICKX, loco Me LAMBERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant

pour la première partie intervenante, et Me DELNOY, avocat, comparaissant pour la seconde partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. KOVALOVSKY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par requêtes introduites le 28 février 2000, la ville de Charleroi et la société anonyme MOBISTAR demandent à intervenir dans la procédure en référé; qu'il y a lieu d'accueillir ces requêtes;

Considérant que selon l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, la demande de suspension contient "5° un exposé des faits de nature à établir que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement attaqué risque de causer au demandeur un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension énonce ce qui suit :

" Il ressort des éléments scientifiques évoqués ci-avant et documents versés aux débats que l'influence sur l'environnement des champs magnétiques induits par les relais de mobilophonie fait l'objet de controverses dans les milieux médicaux.

Des études scientifiques ont notamment mis en évidence le risque de pneumonie, surtout chez les enfants, ou encore conclu à un risque d'irritabilité excessive et de tendances dépressives chez les personnes trop exposées aux émissions magnétique et électrique d'un relais de mobilophonie. Ces éléments permettent de suspecter raisonnablement un risque menaçant le droit à la protection de la santé et le droit à l'environnement sain consacrés par l'article 23 de la Constitution, risque qui, s'il n'est pas certain, ne peut être exclu.

Le préjudice dont le risque est ainsi établi touche à des droits fondamentaux et doit dès lors être considéré comme grave et, en soi, difficilement réparable.

L'implantation du relais de mobiloophonie autorisée par la partie adverse présentant un risque de préjudice grave et difficilement réparable dans le chef de la requérante, les conditions sont réunies pour ordonner la suspension de l'acte attaqué";

Considérant que la requérante n'expose à aucun moment sa situation concrète; que nulle part elle n'indique où se trouve son habitation par rapport à la parcelle où le projet litigieux serait réalisé; qu'elle limite cet exposé à des considérations générales;

Considérant que, à supposer que le préjudice touche à des droits fondamentaux - en l'occurrence la protection de la santé et le droit à l'environnement sain - consacrés par l'article 23 de la Constitution, il n'en résulte pas ipso facto que ce préjudice serait grave et difficilement réparable; que des éléments concrets doivent être fournis dans la demande de suspension, ce qui fait défaut en l'espèce;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Les requêtes en intervention introduites par la ville de Charleroi et la société anonyme MOBISTAR dans la procédure en référé sont accueillies.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Article 3.

Les dépens relatifs aux requêtes en intervention introduites par la ville de Charleroi et la société anonyme MOBISTAR, liquidés à la somme de 10.000 francs, sont mis à charge de ces dernières à concurrence de 5.000 francs chacune.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre des référés, le sept avril deux mille par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.